

RÈGLEMENT 2266-2026

Règlement relatif aux rejets
dans les réseaux d'égout
domestique et unitaire

— VERSION ADMINISTRATIVE —

Adopté le 30 mars 2026

MODIFICATION(S)

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
---------------------	--------------------------

MISE EN GARDE

La version administrative du présent règlement intègre tous les amendements y ayant été apportés depuis l'entrée en vigueur de son texte original. La version administrative n'a aucune valeur légale et est présentée à titre informatif et consultatif seulement. Seule une copie conforme de la version originale du règlement et de chacun de ses amendements, s'il y a lieu, émanant du Service du greffe de la Ville de Saint-Charles-Borromée, ont un caractère officiel et une valeur légale. En cas de contradiction entre la version administrative et les textes légaux officiels, les textes légaux officiels prévalent.



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – OBJET	5
CHAPITRE 2 – APPLICATION	5
CHAPITRE 3 – DÉFINITIONS	5
CHAPITRE 4 : SYMBOLES ET SIGLES.....	7
CHAPITRE 5 : SYSTÈME DE MESURE.....	7
CHAPITRE 6 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS	8
SÉGRÉGATION DES EAUX	8
CHAPITRE 7 : RÉSEAU D'ÉGOUT SÉPARATIF.....	8
CHAPITRE 8 : RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE.....	9
CHAPITRE 9 : RÉGULARISATION DES REJETS.....	10
CHAPITRE 10 : FOSSES SEPTIQUES OU PUISARDS	10
PRÉTRAITEMENT DES EAUX.....	10
CHAPITRE 11 : CABINET DENTAIRE	10
CHAPITRE 12 : RESTAURANT OU ENTREPRISE EFFECTUANT LA PRÉPARATION D'ALIMENTS	10
CHAPITRE 13 : ENTREPRISE EFFECTUANT L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION, LE LAVAGE DE VÉHICULES MOTORISÉS OU DE PIÈCES MÉCANIQUES OU LES STATIONS-SERVICE	11
CHAPITRE 14 : ENTREPRISE DONT LES EAUX SONT SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES SÉDIMENTS.....	11
CHAPITRE 15 : REGISTRE	12
REJET DE CONTAMINANTS	12
CHAPITRE 16 : CONTRÔLE DES EAUX DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	12
CHAPITRE 17 : SYSTÈME D'ÉVACUATION DES EAUX.....	12
CHAPITRE 18 : BROyeurs DE RÉSIDUS	13
CHAPITRE 19 : RACCORDEMENT TEMPORAIRE	13
CHAPITRE 20 : MÉTHODES DE DÉVERSEMENTS	13
CHAPITRE 21 : REJET DE CONTAMINANT DANS UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT	13
CHAPITRE 22 : DÉROGATION PAR ENTENTE.....	15
CHAPITRE 23 : DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS	15
CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES	16
CHAPITRE 24 : FORMULAIRE DE DESCRIPTION DES REJETS.....	16
CHAPITRE 25 : EXIGENCES DE LA CARACTÉRISATION INITIALE	16
SUIVI DES EAUX USÉES.....	18
CHAPITRE 26 : MESURES DE SUIVI	18
CHAPITRE 27 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	20
DISPOSITIONS PÉNALES	20
CHAPITRE 28 : INFRACTIONS ET AMENDES.....	20
CHAPITRE 29 : FRAIS D'INTERVENTION.....	20
CHAPITRE 30 : AIDE À COMMETTRE UNE INFRACTION	21
CHAPITRE 31 : CONSTAT D'INFRACTION	21

DISPOSITIONS FINALES.....	21
CHAPITRE 32 : DISPOSITIONS ABROGATIVES ET TRANSITOIRES	21
CHAPITRE 33 : ENTRÉE EN VIGUEUR.....	21

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ATTENDU le dépôt du projet de Règlement 2266-2026 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout domestique et unitaire et l'avis de motion, la présentation et le dépôt dudit projet, donné lors de la séance du 16 mars 2026;

ATTENDU que ce règlement a pour objectif de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Ville et dans les réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé par la Loi sur la qualité de l'environnement et situés sur le territoire;

ATTENDU que ce projet de règlement a été remis aux membres du conseil avant la tenue de la présente séance dans le délai légal pour le faire et qu'il est disponible pour consultation;

Sur la proposition de François Riopel
Appuyée par Jacques Collin

IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement 2266-2026 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout domestique et unitaire.

CHAPITRE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Ville de Saint-Charles-Borromée.

Le présent règlement a aussi pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE 2 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé directement ou indirectement aux réseaux d'égout de la Régie ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

CHAPITRE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Branchement à l'égout :	un tuyau d'égout raccordé à une conduite principale d'égout et destiné à desservir un immeuble, un regard ou un puitsard.
Cabinet dentaire :	un lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie.
Eaux de procédé :	eaux contaminées provenant d'un équipement, d'un procédé ou d'une activité industrielle, manufacturière, commerciale ou institutionnelle dont la pollution est distincte de celle issue des activités d'hygiène courante (les eaux de refroidissement ne sont pas des eaux de procédé).
Eaux de refroidissement :	les eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement.
Eaux pluviales :	l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique.

Eaux usées :	eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées.
Eaux usées sanitaires :	(syn. domestiques) eaux usées provenant de la plomberie (cabinets d'aisances, douches, éviers de toilette de résidences, etc.) d'une résidence ou tout autre bâtiment, si ces eaux ne sont pas mélangées aux eaux de procédé.
Égout pluvial :	l'égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, souterraines, d'infiltration et de refroidissement.
Égout sanitaire :	(syn. : égout domestique) l'égout destiné à recevoir les eaux usées.
Égout unitaire :	l'égout destiné à recevoir à la fois les eaux pluviales et les eaux usées.
Établissement industriel :	bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées.
Fonctionnaire désigné :	tout employé de la Ville nommé à ce titre, tout employé de la Régie ou toute personne autrement mandatée par résolution de la Ville ou de la Régie.
Ville :	Ville de Saint-Charles-Borromée
Ouvrage d'assainissement :	tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration.
Personne :	un individu, une société, une coopérative ou une compagnie.
Personne compétente :	une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche.
Point de contrôle :	un endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

Propriétaire :	sans restreindre le sens courant, désigne une personne physique ou morale, un syndicat, une fiducie, un patrimoine d'affectation, une société ou tout groupement ou association quelconque de personnes physiques ou morales ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble en tant que propriétaire, copropriétaire, emphytéote, usufruitier, grevé de substitution ou liquidateur.
Régie :	Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette
Regard d'égout :	une chambre installée dans un réseau d'égout pour y permettre l'accès.
Réseau d'égout séparatif :	un réseau d'égout comprenant un égout sanitaire et un égout pluvial séparé et distinct.
Séparateur eau-huile :	un dispositif de sécurité composé d'une chambre de traitement et d'une chambre de dérivation, servant à la sédimentation des particules fines et à la séparation des huiles contenues dans l'eau de ruissellement, afin d'empêcher les huiles, les graisses, le sable ou toute autre particule de pénétrer dans la conduite principale d'égout.

CHAPITRE 4 : SYMBOLES ET SIGLES

Dans le présent règlement, les symboles et signes suivants signifient ceci :

μ :	micro-;
°C :	degré Celsius;
DBO5 :	demande biochimique en oxygène (5 jours);
DCO :	demande chimique en oxygène;
g, kg, mg :	gramme, kilogramme, milligramme;
HAP :	hydrocarbures aromatiques polycycliques;
HP :	cheval-vapeur (horse-power);
kg/jour :	kilogramme par jour;
L :	litre;
m, mm :	mètre, millimètre;
m ² :	mètre carré;
m ³ :	mètre cube;
m ³ /d :	mètre cube par jour;
MES :	matières en suspension;
N.A :	non applicable;
pH :	potentiel hydrogène;

CHAPITRE 5 : SYSTÈME DE MESURE

Toutes les mesures indiquées au présent règlement sont données selon le système international d'unité de mesure (S.I.).

CHAPITRE 6 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

L'application de ce règlement est confiée au fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont de :

- 1° Visiter, inspecter, faire visiter ou faire inspecter, par leurs représentants, employés ou par toute autre personne dûment mandatée, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur de tout bâtiment aux fins de l'administration ou de l'application du présent règlement.
- 2° Sauf dispositions contraires, les visites ou inspections peuvent être effectuées tous les jours entre 7 h et 19 h. Les propriétaires doivent recevoir les fonctionnaires désignés chargés d'effectuer une visite ou une inspection, les laisser visiter ou inspecter la propriété immobilière ou mobilière visée ou l'intérieur du bâtiment visé et leur fournir tous les plans, documents, devis et informations nécessaires à leur travail.
- 3° Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à l'exploitant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement.
- 4° Ordonner à tout propriétaire contrevenant au présent règlement ou exécutant des travaux sur tout bâtiment ou sur tout immeuble en violation du présent règlement ou de façon à représenter un danger pour la sécurité du public, de suspendre ses travaux et/ou ses rejets et/ou de modifier ses installations et/ou de les démolir;
- 5° Refuser de fournir les services d'égout à tout propriétaire contrevenant au présent règlement.
- 6° Ordonner l'enlèvement de tout matériau ou appareil installé en contravention au présent règlement.
- 7° Interrompre les services d'égout lorsque la Ville ou la Régie doit effectuer des réparations aux réseaux d'égout ou lorsque les circonstances l'exigent, notamment lors d'un accident, d'un sinistre, d'un incendie ou d'autres circonstances semblables et ne sont pas responsables des dommages résultant de cette interruption.
- 8° Prendre les dispositions nécessaires pour la protection du public, en faire rapport au Comité exécutif et recommander que les recours judiciaires qui s'imposent soient exercés.
- 9° Exiger la régularisation des débits d'égout sanitaire en fonction de la capacité des réseaux.

SÉGRÉGATION DES EAUX

CHAPITRE 7 : RÉSEAU D'ÉGOUT SÉPARATIF

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la Ville.

À moins d'une autorisation du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et de la Ville ou de la Régie, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout sanitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées au réseau d'égout pluvial ou à un cours d'eau, le tout conformément à la loi :

- Les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- Les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- Les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure, de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers le réseau d'égout sanitaire lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1er janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout sanitaire et pluvial et ce jusqu'à modification du système privé existant.

Les eaux de refroidissement doivent être recirculées. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies à l'article 20, que leur température est inférieure à 45°C et si ce rejet a été autorisé par le ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et par la Ville.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

Advenant le cas où il y aurait présence d'une conduite unitaire et d'une conduite pluviale, la conduite unitaire doit être considérée comme une conduite d'égout sanitaire.

CHAPITRE 8 : RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la Ville.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau, le tout conformément à la loi :

- Les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- Les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Les eaux de refroidissement doivent être recirculées. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

CHAPITRE 9 : RÉGULARISATION DES REJETS

Les effluents d'eaux de procédé dont le rejet instantané nuit à l'efficacité du système de traitement des eaux usées de la Ville ou provoque le débordement du réseau d'égout sanitaire, unitaire ou pluvial doivent être régularisés sur une période de 24 heures.

Par exemple, toute vidange de décanteur ou de bassin doit être autorisée par le fonctionnaire désigné et menée selon ses directives. Conformément à l'autorisation obtenue, les résidus non vidangés doivent faire l'objet d'un suivi jusqu'à leur lieu d'élimination. Les preuves d'élimination doivent être fournies au fonctionnaire désigné sur demande.

CHAPITRE 10 : FOSSES SEPTIQUES OU PUISARDS

Aucun propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé le long des rues ou parties de rues où des conduites d'égouts sanitaires ont été installées, ne peut avoir une fosse septique ou puisard attenant au bâtiment principal ou à ses dépendances. Tout propriétaire ou occupant de bâtiment le long de rues ou parties de rues où passent des conduites d'égouts sanitaires doit raccorder sa tuyauterie au réseau d'égouts sanitaires. Les fosses septiques ou puisards doivent alors être vidés et remplis de terre par le propriétaire.

Nonobstant le paragraphe précédent, pour les bâtiments existants lors de l'ajout d'un réseau d'égout sanitaire sur une rue existante, le propriétaire ou l'occupant du bâtiment situé en front de ladite rue peut conserver l'installation septique existante. Toutefois, advenant la nécessité de réparer ou de remplacer une composante ou la totalité de l'installation septique, cette dernière devra être désaffectée et la tuyauterie devra être raccordée au réseau d'égouts sanitaires.

PRÉTRAITEMENT DES EAUX

CHAPITRE 11 : CABINET DENTAIRE

Tout propriétaire ou exploitant d'un cabinet dentaire doit :

- 1° S'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.
- 2° S'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée, tout en respectant les recommandations du manufacturier.

CHAPITRE 12 : RESTAURANT OU ENTREPRISE EFFECTUANT LA PRÉPARATION D'ALIMENTS

Tout propriétaire ou exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit :

- 1° S'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisses conçu en fonction de l'utilisation de pointe maximum des lieux et conforme aux plus récentes exigences du Code de construction

du Québec, au Code national de la plomberie du Canada ainsi qu'à la norme nationale CAN/CSA B-481 de l'Association canadienne de normalisation. Les modifications apportées à ces normes font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la Ville.

- 2° S'assurer que le séparateur de graisses est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant et les exigences de la norme CAN/CSA B-481 de l'Association canadienne de normalisation.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisses.

CHAPITRE 13 : ENTREPRISE EFFECTUANT L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION, LE LAVAGE DE VÉHICULES MOTORISÉS OU DE PIÈCES MÉCANIQUES OU LES STATIONS-SERVICE

Tout propriétaire ou exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques ou les stations-service doivent :

- 1° S'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile conçu et installé en fonction de l'utilisation de pointe maximum des lieux et conforme aux exigences du Code de construction du Québec ainsi qu'au code national de la plomberie du Canada en vigueur. Les modifications apportées à ces normes font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la Ville.
- 2° S'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal, tout en respectant les recommandations du fabricant.
- 3° Tenir un registre indiquant les mesures de niveau mensuelles d'huile et de sédiments accumulés dans le séparateur eau/huile. Il doit procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que le rendement du séparateur eau/huile est conforme aux normes prescrites.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un Séparateur eau-huile.

CHAPITRE 14 : ENTREPRISE DONT LES EAUX SONT SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES SÉDIMENTS

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments (notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés) et le propriétaire ou l'exploitant de rampes d'accès et de chargement pour camions, doit :

- 1° S'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

- 2° S'assurer que cet équipement soit installé, utilisé et entretenu périodiquement, de manière à assurer son fonctionnement optimal, tout en respectant les recommandations du fabricant.

CHAPITRE 15 : REGISTRE

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite aux articles 10 à 13 doit :

- 1° Sur demande du fonctionnaire désigné, fournir les informations requises pour l'application du présent règlement et, le cas échéant, remplir les formulaires qui lui sont soumis à cette fin.
- 2° Conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien en vertu des articles 10 à 13.
- 3° S'assurer de l'élimination et la disposition des résidus captés par les installations de prétraitement, et ce conformément aux réglementations provinciales et fédérales en vigueur et conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives de l'élimination de ces résidus.

En cas d'absence de preuve de vidange ou d'entretien conformément aux recommandations du fournisseur de l'équipement, le propriétaire doit procéder à une vidange ou un entretien dans un délai de deux semaines et transmettre la preuve à la Ville.

REJET DE CONTAMINANTS

CHAPITRE 16 : CONTRÔLE DES EAUX DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou unitaire et qui y évacue une eau de procédé doit être pourvue d'un regard d'au moins 1 200 mm de diamètre, située à la limite de propriété de son terrain, pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Les établissements existants qui possèdent un regard d'au moins 900 mm de diamètre peuvent conserver ce regard. L'établissement devra toutefois se conformer au nouveau diamètre en cas de travaux sur ce regard.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux. Le fonctionnaire désigné doit y avoir accès en tout temps et peut y effectuer des vérifications, sans préavis.

Les coûts d'installation, de réparation, de remplacement et d'entretien de ce regard sont à l'entière charge du propriétaire ou de l'exploitant qui déverse des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement.

CHAPITRE 17 : SYSTÈME D'ÉVACUATION DES EAUX

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel qui déverse des eaux usées ou d'autres matières dans un ouvrage d'assainissement doit fournir à la Ville et à la Régie un plan détaillé du système qui permet l'évacuation des eaux usées. Ce plan doit montrer, entre autres, les éléments suivants, à savoir :

- 1° Tuyauteries d'évacuation des eaux usées, incluant les eaux usées sanitaires et les eaux usées provenant de procédé de fabrication, des zones de travail et de production;
- 2° Tuyauterie de captage et d'évacuation des eaux pluviales;
- 3° Schéma d'écoulement et localisation des équipements de prétraitement requis ou installés;
- 4° Localisation du (des) point(s) de contrôle;
- 5° Pour tout établissement occupant une superficie de territoire de plus de 1 hectare (1 hectare = 10 000 m²); fournir un plan de localisation des bâtiments et des ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE 18 : BROyeurs DE RÉSIDUS

Il est interdit à tout propriétaire de bâtiment de posséder et d'utiliser un broyeur de résidus raccordé à un système de plomberie raccordé au réseau d'égout municipal à l'exception des broyeurs à résidus inclus dans un lave-vaisselle.

CHAPITRE 19 : RACCORDEMENT TEMPORAIRE

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un égout par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire, sans avoir conclu une entente avec la Ville et/ou la Régie. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

CHAPITRE 20 : MÉTHODES DE DÉVERSEMENTS

Il est interdit d'effectuer un déversement dans un ouvrage d'assainissement autrement qu'au moyen d'un branchement à l'égout approprié. Notamment, il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Ville.

CHAPITRE 21 : REJET DE CONTAMINANT DANS UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

- a) Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :
 - 1° Pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);
 - 2° Cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, lingettes, tampons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
 - 3° Colorant, teinture ou liquide qui modifient la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;

- 4° Liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
 - 5° Liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
 - 6° Microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
 - 7° Résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, c. 9) et ses règlements d'application;
 - 8° Boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville;
 - 9° Boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville;
 - 10° Sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelques endroits du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.
 - 11° Déchets biomédicaux au sens du Règlement sur les déchets biomédicaux (RLRQ, chapitre Q-2, r. 12);
 - 12° Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- b) Il est interdit, en tout temps, d'effectuer, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants identifiés au tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou des quantités supérieures aux normes maximales prévues à ce tableau pour chacun de ces contaminants.
- c) Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire. L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau usée industrielle constitue une dilution au sens du présent article.

Dans le cas d'établissements existants, lorsqu'une eau de refroidissement ou une eau non contaminée est déversée avant le rejet à l'égout domestique ou unitaire, les normes limitatives de concentration de polluants prescrites par ce règlement doivent être réduites proportionnellement au taux de dilution créé par une telle eau.

Le fonctionnaire désigné peut exiger des modifications, aux frais du propriétaire, pour une installation existante afin d'empêcher une telle dilution.

CHAPITRE 22 : DÉROGATION PAR ENTENTE

- a) Il est permis à une personne de déverser, dans un ouvrage d'assainissement, des eaux usées dépassant les valeurs admissibles indiquées au tableau de l'annexe 1 dans la mesure spécifiée dans une entente écrite conclue entre cette personne, la Ville et la Régie.

L'entente de dérogation est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- 1° Azote total Kjeldahl
- 2° Azote ammoniacal
- 3° DBO5C
- 4° DCO
- 5° MES
- 6° Phosphore total

L'entente peut s'appliquer à la fois sur les charges massiques et/ou sur les concentrations des contaminants ci-haut. Des tarifs peuvent s'appliquer (voir alinéa c)).

- b) Il est permis à une personne d'effectuer un déversement dans un ouvrage d'assainissement par un raccordement temporaire ou par une autre méthode (par exemple, citerne mobile) dans la mesure spécifiée dans une entente écrite conclue entre cette personne et l'exploitant de l'ouvrage d'assainissement disposant des pouvoirs nécessaires à la conclusion d'une telle entente.

Le déversement est alors effectué dans le respect des normes prévues par la présente section et dans la mesure prévue par l'entente. Des tarifs peuvent s'appliquer (voir alinéa c)).

- c) Les frais liés à la préparation d'une entente selon les alinéas a) et b) du présent article sont payables par la personne à la Ville selon le coût réel (incluant toute expertise requise) plus des frais d'administration de 15 %.

La Ville est tenue de verser à la Régie, avant le 30 novembre de chaque année, une somme équivalente aux coûts réels déboursés par la Régie plus 10 % de frais d'administration.

Tous frais découlant de l'exécution de l'entente seront prévus directement à ladite entente.

CHAPITRE 23 : DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement, de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit aviser immédiatement et verbalement le fonctionnaire désigné de manière que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

Le fonctionnaire désigné pourra exiger, dans les plus brefs délais, une déclaration écrite indiquant le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le

nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les actions déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

Sur demande du fonctionnaire désigné, la déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement, ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

CHAPITRE 24 : FORMULAIRE DE DESCRIPTION DES REJETS

- a) Sur demande du fonctionnaire désigné, tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel raccordé à l'égout sanitaire ou unitaire de la Ville doit remplir le formulaire de description des rejets présenté en annexe 2 du présent règlement et le remettre à la Ville dans un délai de deux ans suivant la demande du fonctionnaire désigné.

Les critères suivants seront considérés par le fonctionnaire désigné pour procéder à une demande de remplir le formulaire (liste non limitative) :

- 1° Établissement industriel, institutionnel ou commercial dont les débits d'eaux potables mesurés par les compteurs d'eau dépassent 10m³/jour.
 - 2° Si des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux listés au tableau de l'annexe 1, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.
 - 3° Si les opérations de l'établissement présentent un risque de causer des rejets contrevenant au présent règlement.
 - 4° Si un système de prétraitement est requis compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.
- b) Une mise à jour du formulaire de description des rejets est requise lors de tout changement de propriétaire, lors de tout changement dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement, lors de tout changement dans les caractéristiques de ses eaux usées ou sur demande du fonctionnaire désigné.
- c) Le non-respect du présent article constitue une nuisance et rend passible d'une amende prévue aux articles 27 et suivants du présent règlement.

CHAPITRE 25 : EXIGENCES DE LA CARACTÉRISATION INITIALE

- a) Sur demande du fonctionnaire désigné, tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel raccordé à l'égout sanitaire ou unitaire de la Ville doit faire effectuer une caractérisation de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

- 1° Le débit total d'eaux usées rejetées dans un ouvrage d'assainissement en production habituelle est supérieur à 40 m³/d.
- 2° Le débit total d'eaux usées rejetées dans un ouvrage d'assainissement en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour et inférieur ou égal à 40 m³/d et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux listés au tableau de l'annexe 1, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

Note : Si les débits d'eaux usées générés sont inconnus, les débits de consommation d'eau potable mesurés par les compteurs d'eau seront utilisés selon les mêmes critères pour déterminer la nécessité d'effectuer une caractérisation initiale.

- b) Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- 1° Le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;
- 2° Les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
- 3° Les contaminants qui sont analysés dans le cadre de la caractérisation :
 - Les contaminants de base n°1 à n°9 du tableau de l'annexe 1 (obligatoire pour toutes les caractérisations);
 - Les contaminants, parmi ceux listés au tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- 4° L'emplacement du ou des points de contrôle;
- 5° La durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;
- 6° Les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- 7° Les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites au tableau de l'annexe 1;
- 8° La liste des contaminants détectés qui devront donc être analysés lors du suivi des eaux usées exigé à la section VI du présent règlement.

- c) Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- 1° Prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;
 - 2° Analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.
- d) Toutes les analyses doivent être faites par un laboratoire agréé par le MELCC en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).
 - e) Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au fonctionnaire désigné un rapport de cette caractérisation comportant tous les éléments identifiés au paragraphe b). La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.
 - f) Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.
 - g) Le fonctionnaire désigné peut, à tout moment, demander une mise à jour de la caractérisation initiale lors de tout changement de propriétaire, lors de tout changement dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou lors de tout changement dans les caractéristiques de ses eaux usées.
 - h) La caractérisation initiale et la mise à jour d'une caractérisation initiale doivent être effectuées au plus tard deux ans après la demande du fonctionnaire désigné.
 - i) Le rapport de caractérisation doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les 90 jours suivants le dernier prélèvement, et ce de façon informatique (PDF).
 - j) Le non-respect des exigences du présent article constitue une nuisance et rend passible d'une amende prévue à la section VII du présent règlement.

SUIVI DES EAUX USÉES

CHAPITRE 26 : MESURES DE SUIVI

- a) Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 24, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 24.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Tableau : Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées	
Débit moyen en production habituelle (m³/jour)	Fréquence minimale
De 40 à 750	1 fois tous les 6 mois
Plus grand que 750	1 fois tous les 3 mois

- b) Les établissements dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront demander au fonctionnaire désigné une réduction de moitié de la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.
- c) À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 24.
- d) Toutes les analyses doivent être faites par un laboratoire agréé par le MDDELCC, en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).
- e) La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au fonctionnaire désigné un rapport des analyses de suivi dans les 90 jours suivants la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis de façon informatique (PDF).
- f) Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :
 - 1° La date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;
 - 2° Les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;
 - 3° Les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
 - 4° L'emplacement du ou des points de contrôle;
 - 5° La liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire agréé par le MDDELCC en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
 - 6° Les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.
- g) Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement, de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

- h) Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation, ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.
- i) Le non-respect des exigences du présent article constitue une nuisance et rend passible d'une amende prévue à la section VII du présent règlement.

CHAPITRE 27 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- a) La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement, au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi, ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.
- b) Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE 28 : INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire désigné, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- 1° Dans le cas d'une première infraction, une amende entre 500 \$ et 1 000 \$ pour une personne physique et entre 1 000 \$ et 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2° En cas de récidive, une amende entre 1 000 \$ et 2 000 \$ pour une personne physique et entre 2 000 \$ et 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 29 : FRAIS D'INTERVENTION

Lorsqu'une intervention d'un fonctionnaire désigné est requise à la suite d'une infraction au présent règlement, pour investiguer et contrôler un déversement, nettoyer et réparer un ouvrage d'assainissement ainsi que pour disposer de tout matériel ou contaminant, les coûts sont aux frais du propriétaire. Des frais d'administration de 10 % sont ajoutés.

CHAPITRE 30 : AIDE À COMMETTRE UNE INFRACTION

Toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour le contrevenant, que celui ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur ou employé de cette personne qui a prescrit, autorisé, participé ou consenti à l'infraction est réputé être partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été poursuivie ou non ou déclarée coupable.

CHAPITRE 31 : CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné peut émettre un constat d'infraction et le faire signifier au défendeur conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées par le fonctionnaire désigné devant la Cour municipale ou tout autre Tribunal compétent, le tout conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 32 : DISPOSITIONS ABROGATIVES ET TRANSITOIRES

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du règlement 1089-2013 de la Ville.

CHAPITRE 33 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Un délai supplémentaire est toutefois octroyé pour les articles suivants :

Articles 10 à 14 : Ces articles s'appliquent deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement.

Article 15 : Cet article s'applique deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement ou un an après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates.

Article 17 : Cet article s'applique deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement.

**ANNEXE 1 - TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ
À L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES
MAXIMALES INSTANTANÉES**

CONTAMINANTS DE BASE			
N°	Contaminants	Norme maximale	
		Concentration	Charge massique
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L	40 kg/jour
2	Azote ammoniacal (N)	45 mg/L	20 kg/jour
3	Phosphore total	20 mg/L	2,0 kg/jour
4	DCO	1 000 mg/L	80 kg/jour
5	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L	N.A.
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L	N.A.
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) (voir note A)	100 mg/L	N.A.
6	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L	N.A.
7	MES	500 mg/L	50 kg/jour
8	pH	6,0 à 9,5	N.A.
9	Température	65 °C	N.A.
10	DBO ₅ C	N.A.	60 kg/jour
NOTES			
A : Les «huiles et graisses» sont les substances extractibles dans l'hexane.			

CONTAMINANTS INORGANIQUES		
N°	Contaminant	Norme maximale (mg/L)
11	Aluminium extractible total	NA
12	Argent extractible total	1
13	Arsenic extractible total	1
14	Cadmium extractible total	0,5
15	Chrome extractible total	3
16	Cobalt extractible total	5
17	Cuivre extractible total	2
18	Étain extractible total	5
19	Manganèse	5
20	Mercure extractible total	0,01
21	Molybdène extractible total	5
22	Nickel extractible total	2
23	Plomb extractible total	0,7
24	Sélénium extractible total	1
25	Zinc extractible total	2
26	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
27	Fluorures	10
28	Sulfures totaux (exprimés en S)	5

CONTAMINANTS ORGANIQUES		
N°	Contaminant	Norme maximale (µg/L)
29	Benzène (CAS 71432)	100
30	Diphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
31	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
32	1,2-Dichlorobenzène (CAS 95501)	200
33	1,4-Dichlorobenzène (CAS 106467)	100
34	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
35	3,3'-dichlorobenzidine (CAS 91941)	30
36	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75092)	100
37	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
38	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (Voir note D)	0,00002
39	Éthylbenzène (CAS 100414)	60
40	Hydrocarbures aromatiques polycaliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	Somme des HAP de la liste 1 : 5
41	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	Somme des HAP de la liste 2 : 200
42	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120
43	Nonylphéols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
44	Pentachlorophénol (CAS 87865)	100
45	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
46	Phtalate de dibutyle (CAS 84742)	80
47	1,1,2,2-Tétrachloroéthane (CAS 79345)	60
48	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127184)	60

49	Toluène (CAS 108883)	100
50	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79016)	60
51	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67663)	200
52	Xylènes totaux (CAS 01330-20-7)	300

NOTES

B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.

C : Dosés par colorimétrie.

D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).

E : La **liste 1** contient les 7 HAP suivants :

- Benzo[a]anthracène
- Benzo[a]pyrène
- Benzo[b]fluoranthène
- Benzo[k]fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo[a,h]anthracène
- Indéno[1,2,3-c,d]pyrène

Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

F : La **liste 2** contient les 7 HAP suivants :

- Acénaphène
- Anthracène
- Fluoranthène
- Fluorène
- Naphtalène
- Phénanthrène
- Pyrène

G : Cette norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17EO.

FORMULAIRE DE DESCRIPTION DES REJETS À L'ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL

Obligations :

Sur demande du fonctionnaire désigné, tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel raccordé à l'égout sanitaire ou unitaire de la Ville doit remplir le formulaire de description des rejets présenté en annexe 2 du présent règlement et le remettre à la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette dans un délai de deux ans suivant la demande.

Options de remise du document :

Par courriel en format PDF à l'adresse suivante : ing@raej.ca

Par la poste en format papier à l'adresse suivante : CP 73 – Joliette BP Bureau-Chef, QC, J6E 3Z3

Questions ou commentaires concernant le formulaire :

Les questions et/ou commentaires concernant ce formulaire doivent être adressés par courriel seulement à l'adresse suivante : ing@raej.ca

LEXIQUE

Eaux de procédé :	eaux contaminées provenant d'un équipement, d'un procédé ou d'une activité industrielle, manufacturière, commerciale ou institutionnelle dont la pollution est distincte de celle issue des activités d'hygiène courante (les eaux de refroidissement ne sont pas des eaux de procédé).
Eaux de refroidissement :	les eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement.
Eaux usées :	eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées.

1 - Description générale de l'établissement			
Nom de l'établissement :			Propriétaire :
Nom du responsable :			Locataire :
Adresse :			
Municipalité :		Code postal :	
Type d'établissement (<i>cochez</i>) :	Institutionnel :	Commercial :	Industriel :
Description du type d'activité (<i>joindre en annexe si manque d'espace</i>) :			
Heures d'opération par jour :		Jour d'opération par année :	
Jours d'opération par semaine :			
Est-ce que l'établissement génère des eaux de procédé ? (<i>voir lexique</i>) (<i>si oui, la section 4 doit également être complétée</i>)		Oui :	Non :
2 - Système de prétraitement			
Un système de prétraitement est obligatoire pour les activités ci-dessous, cochez si applicable et indiquez si un système est déjà installé (<i>voir réglementation pour plus de détails</i>)			
Cochez (<i>si applicable</i>)	Activités de l'établissement	Système de prétraitement requis	Cochez si déjà installé
	Cabinet dentaire	Récupérateur d'amalgame	
	Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments	Séparateur de graisse	
	Entretien, réparation ou lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques	Séparateur eau-huile	
	Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et/ou utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions	Traitement des matières en suspension	
3 - Possibilité de rejet de contaminants inorganiques ou organiques (<i>écrire oui ou non</i>)			
Des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux listés à l'annexe 1 du règlement, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement :			Oui : Non :

4 - Section pour établissements émettrices d'eaux de procédé seulement (voir lexique)

Liste et quantité des matières utilisées, des produits fabriqués et des services rendus

(joindre en annexe au besoin)

Mode de gestion et traitement des eaux usées, si existant (joindre en annexe au besoin)

Estimation des débits d'eaux usées générées en production habituelle (si connu)

Volume annuel moyen : m ³	Volume journalier moyen : m ³
--------------------------------------	--

Liste des documents et informations à fournir avec le présent formulaire : (joindre en annexe au besoin)

Descriptions des activités		Plan/diagramme de procédé	
Liste et quantité des matières utilisées		Plan/diagramme de procédé de traitement des eaux (si applicable)	
Liste et quantité des produits/services			

5 - Déclaration du signataire

Je, soussigné(e), représentant de l'établissement : _____

déclare solennellement que les renseignements indiqués dans ce formulaire sont exactes.

Signature du représentant

Nom en lettres moulées

Titre ou fonction

Date